



Division des personnels de l'enseignement
secondaire (DPES)

Bureau du mouvement (DPES 5)

☎ 02 62 48 13 35

✉ mvt2007@ac-reunion.fr

ELEMENTS DU BAREME 2007
DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES
CORPS NATIONAUX DE PERSONNELS
ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION
DU SECOND DEGRE

ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui déteu dans le grade précédent.

- ❖ 7 points par échelon acquis au 30 août 2006 par promotion et au 1^{er} septembre 2006 par classement initial ou reclassement ;
- ❖ 21 points minimum pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons ;
- ❖ 49 points pour la hors classe + 7 points par échelon de la hors classe ;
- ❖ 77 points pour la classe exceptionnelle + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

ANCIENNETE DANS LE POSTE

Ce poste peut être une affectation définitive dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration, ou d'une organisation.

- ❖ 10 points par année à compter de la dernière affectation à titre définitif,
- ❖ + 25 points par tranche de 4 ans,
- ❖ 1 année d'ancienneté de poste pour les stagiaires en situation,
- ❖ pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires IUFM

TITULAIRES SUR LA ZONE DE REMPLACEMENT

Attention :

Dès l'année prochaine, les règles concernant les bonifications des TZR seront revues

- ❖ 20 points par an,
- ❖ + 20 points forfaitaires si l'agent justifie d'au moins 4 années dans la même ZR.

PERSONNELS EN AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APVE)

La liste des établissements classés APVE, à compter du 01/09/2007, est disponible sur le site de l'académie de la Réunion. (www.ac-reunion.fr). L'agent doit être affecté en APVE au moment de la demande de mutation.

Les bonifications seront accordées sur des vœux larges.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Bonification pour exercice effectif et continu dans la même APVE (Sauf en cas d'affectation sur une autre APVE à la suite d'une mesure de carte scolaire (MCS))

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

- ❖ 100 points à partir de 5 ans d'ancienneté,
- ❖ 200 points à partir de 8 ans d'ancienneté et plus, sur les vœux de type commune ou plus large, sans exclure de type établissement ou de section.

Bonifications transitoires

Dispositif transitoire APVE valable pour **LA DERNIERE FOIS AU MOUVEMENT 2007** (affectation en établissement relevant d'un dispositif national de l'éducation prioritaire, ZEP, PEP, APVE de moins de 5 ans)

- ❖ 15 points pour 1 an d'ancienneté,
- ❖ 30 points pour 2 ans d'ancienneté,
- ❖ 65 points pour 3 ans d'ancienneté,
- ❖ 80 points pour 4 ans d'ancienneté,
- ❖ 100 points pour 5 ans d'ancienneté et au-delà.

Dispositif accompagnant une sortie anticipée d'un établissement APVE.

En cas d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non APVE, une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif est accordée pour le seul mouvement en préparation.

- ❖ 20 points à partir d'1 an d'exercice effectif et continu dans l'APV,
- ❖ 40 points pour 2 ans,
- ❖ 60 points pour 3 ans,
- ❖ 80 points pour 4 ans,
- ❖ 100 pts pour 5 ans,
- ❖ 140 points pour 6 ans,
- ❖ 170 points pour 7 ans,
- ❖ 200 points pour 8 ans et +

SITUATION INDIVIDUELLE	
<p><u>Stagiaires IUFM 2006/2007</u></p>	<p>Les candidats qui ont utilisé leur bonification de 50 points au mouvement inter académique en bénéficient automatiquement sur leur 1^{er} vœu lors de la phase intra académique. Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase inter académique 2007 ne pourront pas les utiliser à l'intra, exception faite de ceux qui n'avaient pas à participer à l'inter (ex titulaire d'un autre corps).</p>
<p><u>Stagiaires IUFM 2004/2005, 2005/2006</u></p>	<p>Possibilité d'utiliser une bonification de 50 points sur leur 1^{er} vœu pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans. Cette bonification est attribuée à la demande du candidat, et s'il ne l'a pas déjà utilisée.</p>
<p><u>Bonification mention complémentaire</u><i>(cf. arrêté du 26/07/2005 publié au JO du 10/08/2005 et qui définit, à compter de la session 2006 du CAPES et du CAPEPS, les modalités d'attribution d'une mention complémentaire aux lauréats de certaines sections du concours externe)</i></p>	<p>Les candidats qui ont utilisé leur bonification de 50 points au mouvement inter académique en bénéficient automatiquement sur leur 1^{er} vœu lors de la phase intra académique. Ceux qui ne les ont pas utilisés lors de la phase inter académique 2007 ne pourront pas les utiliser à l'intra, exception faite de ceux qui n'avaient pas à participer à l'inter (ex titulaire d'un autre corps).</p>
<p><u>Stagiaires en situation</u> Une bonification est attribuée, en fonction de leur classement, à la date de leur nomination. Ne sont pris en compte, pour cette bonification, que les services de non - titulaires de l'EN (service d'enseignement ou de MI/SE effectués antérieurement à la réussite aux concours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 50 points pour le 1^{er} et 2^{ème} échelon, ❖ 80 points pour le 3^{ème} échelon, ❖ 100 points pour le 4^{ème} échelon et au-delà, pour le 1^{er} vœu large formulé (groupement de commune et zone de remplacement)
<p><u>Personnels ayant achevé un stage de reconversion</u></p> <p>En possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par le corps d'inspection</p>	<p>30 points supplémentaires pour tous les types de vœux lors de la 1^{ère} mutation dans la nouvelle discipline.</p>
<p><u>Situation médicale ou sociale grave</u></p> <p>La procédure d'examen des cas médicaux concerne les personnels titulaires. S'agissant des personnels stagiaires, elle ne peut s'appliquer qu'à ceux dont le conjoint ou un des enfants nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.</p>	<p>1000 points peuvent être accordés, au vu d'un dossier médical constitué, sur des vœux larges sans aucune exclusion de type établissement ou de section ou sur zone de remplacement.</p>
<p><u>Fonctionnaire ayant la reconnaissance de travailleur handicapé</u></p> <p>Les agents concernés (titulaires ou stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail</p>	<p>Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin conseiller technique du recteur.</p>

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU CIVILE

Sont considérés comme conjoints : les personnels mariés et non mariés ayant des enfants reconnus y compris par anticipation par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un PACS. La situation est considérée au 01/09/2006.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, les PACSES devront nous fournir :

- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS, et OBLIGATOIREMENT :
- pour les PACS établis avant le 01/01/2006, l'avis d'imposition commune année 2005,
- pour les PACS établis entre le 01/01/2006 et le 01/09/2006, la déclaration commune d'imposition signée par les 2 partenaires (revenus 2006), délivrée par le centre des impôts.

<p>Rapprochement de conjoints</p>	<p>51,2 points pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et que le 1^{er} vœu large porte sur le lieu de résidence professionnelle du conjoint et les communes limitrophes. Dans cette dernière hypothèse, une justification sera demandée.</p>
<p>Bonification liée au nombre d'enfants Accordée uniquement dans le cadre d'un rapprochement de conjoint</p>	<p>75 points par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2007 dans la limite de 225 points.</p>
<p>Autorité Parentale Unique (APU) ou en cas de garde partagée, rapprochement sur le domicile de l'enfant</p> <p>Cette bonification est accordée aux personnels titulaires ou stagiaires sous réserve que la résidence principale de l'enfant soit fixée au domicile de l'agent concerné. Toutefois, les situations de garde conjointe ou alternée sont prises en compte dès que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.</p>	<p>80 points pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.</p>
<p>Mutation simultanée entre conjoints</p> <p>Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un agent appartenant à l'un de ces corps dans le même département.</p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>	<p>30 points pour les vœux de type commune ou groupe de commune, zone de remplacement. Ces attributions supposent que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.</p> <p>Pour leur assurer une affectation sur le même secteur géographique, les ENTRANTS EN MUTATION SIMULTANEE SERONT DEGRADEES SUR LE RANG DU VCEU INFERIEUR. Ceux qui ne souhaitent pas subir cette dégradation, doivent le signaler sur leur confirmation ou faire des vœux disjoints. Ils ne bénéficient plus dans ce cas des 30 points.</p>

TRAITEMENT DE CERTAINES SITUATIONS

<p>Mesures de carte scolaire (MCS)</p> <p>Les personnels faisant l'objet d'une MCS doivent être réaffectés au plus proche du poste supprimé.</p> <p>Cette bonification est accordée tant que l'enseignant n'a pas obtenu son ancien établissement ou la commune de ce même établissement où il a fait l'objet de la mesure de carte scolaire.</p>	<p>1500 points sont accordés sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ancien établissement, -commune de ce même établissement, -sur le département, sans exclure de type établissement ou de section. <p>Dans le cas d'une mesure de carte sur une zone de remplacement, 1500 points sont accordés sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -zone de remplacement concernée, -toute zone de remplacement du département, -commune « pivot » = 175 points.
<p>Personnels affectés dans les fonctions de remplacement</p>	<p>50 points accordés sur le vœu « département » (agents sollicitant leur stabilisation sur poste fixe)</p>
<p>Professeurs agrégés</p>	<p>Majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur les lycées, les SGT et les lycées professionnels (professeurs agrégés d'EPS), à l'exclusion des disciplines lycée : SES, philosophie, éco gestion...</p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte, en cas d'extension.</p>
<p>Personnels, dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points</p>	<p>Les personnels ayant acquis un nombre important de points (échelon et ancienneté de poste atteignant 175 points) dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique, se verront maintenir leur barème pour les trois mouvements suivants à condition qu'ils aient fait un vœu de type groupement de communes y compris en précisant le type d'établissement.</p>